

STATUTS du "COLLECTIF ACCUEIL PROVINCES"

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom : Collectif Accueil Provinces

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet d'accueillir temporairement en appartement ou studio, toute personne ou famille, sans logement ou hébergement, en particulier celles dormant dans la rue.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Sainte Foy lès Lyon, 55 boulevard des Provinces
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres fondateurs : Associations: Comité de Quartier Provinces-Chavril, Antenne Logement, E.S.P.O.I.R.
- b) Adhérents, personnes physiques ou morales

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est apolitique et non confessionnelle, ouverte à toutes et à tous, sans condition ni distinction, sous réserve que:

« Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. »

ARTICLE 7 - COTISATIONS

La cotisation annuelle est fixée à 10€ pour les personnes physiques, et 50€ pour les personnes morales.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission,
- b) Le décès,
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

PMF - FA -

ARTICLE 9. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations
- 2° Les dons des adhérents
- 3° Les autres dons et subventions

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le conseil d'administration, par messagerie électronique ou à défaut par voie postale.

L'ordre du jour figure sur les convocations.

Pour pouvoir délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit réunir la moitié des membres de l'association, présents ou représentés, les pouvoirs étant limités à 2 par personne.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et soumet au vote le rapport moral et le rapport d'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant de la cotisation annuelle.

Ne peuvent être soumis à vote que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont votées à main levée, sauf demande expresse d'un vote à bulletin secret par une personne, pour l'élection des membres du conseil.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur le patrimoine immobilier.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas d'absence de quorum une deuxième assemblée sera convoquée avec vote de la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil composé de 9 à 15 membres

Les 3 associations fondatrices sont membres de droit.

Les autres membres sont élus par l'Assemblée Générale.

Le nombre total des associations ne peut dépasser 1/3 du Conseil.

Chaque association désigne une personne physique pour la représenter.

Les personnes physiques ou morales élues par l'assemblée générale sont renouvelées chaque année, par tiers; la première année par tirage au sort; la seconde année également, soit la moitié parmi ceux non élus l'année précédente. Ensuite celles ou ceux élu(e)s ou réélu(e)s depuis 3 ans.

DWF. FT.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 13 – LE BUREAU

Le bureau est composé de 3 à 6 membres non représentants d'associations, le premier étant président le second secrétaire et le 3eme trésorier, avec éventuellement, un vice-président, un secrétaire adjoint, un trésorier adjoint. Ce bureau sera élu par le C.A. suivant l'A.G.

Les membres du bureau sont rééligibles, le nombre de mandats étant limité à 5.

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

ARTICLE - 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fera alors approuver par l'assemblée générale.

ARTICLE - 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif

Pierre FUCHY. Secrétaire

P. Fuchy

FRANCOIS THEVENISAO

Trésorier

[Signature]